

Règlement sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

en application de l'arrêté n° R R54 2011 REMU 145

Vous pouvez contacter le Service Rémunération de la

Région Poitou-Charentes à

[l'adresse mail suivante:](#)

remustages@cr-poitou-charentes.fr

SOMMAIRE

Introduction

- 1 - Statut de stagiaire de la formation professionnelle continue
- 2 - Régimes de rémunération et de protection sociale

RÉGIME PUBLIC DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES APPLIQUE A LA REGION POITOU-CHARENTES

I - Bénéficiaires

- 1 - Demandeurs d'emploi non indemnisés
- 2 - Demandeurs d'emploi bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH)
- 3 - Bénéficiaires du RSA
- 4 - Personnes exerçant une activité salariée annexe à la formation
- 5 - Bénéficiaires d'une retraite
- 6 - Étrangers et ressortissants européens
- 7 - Bénéficiaires de l'ASS et de l'ATA

II - Conditions à remplir

- 1 - Pour le stagiaire
- 2 - Pour les formations suivies

III - Demande de rémunération ou protection sociale

- 1 - Principe
- 2 - Délais
- 3 - Constitution du dossier rémunération ou protection sociale
 - a/ Constitution du dossier rémunération RS1
 - b/ Constitution du dossier de protection sociale seule P2S

IV - Montant de la rémunération

- 1 - Prime d'entrée en formation
- 2 - Rémunération et barèmes
- 3 - Conditions liées à l'activité professionnelle antérieure du stagiaire
- 4 - Notification de la décision de rémunération
- 5 - Régime fiscal
- 6 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 7 - Cumul avec d'autres éléments de ressource du stagiaire

V - Calcul et versement de la rémunération

- 1 - Stage à temps plein
- 2 - Stage à temps partiel
- 3 - Avis de paiement mensuel

VI - Interruption et absences

- 1 - Abandons et renvoi

- 2 - Jours fériés légaux
- 3 - Fermeture du centre de formation
- 4 - Absences du stagiaire
- 5 - Cas de l'enseignement à distance

VII - Frais de transport et d'hébergement

- 1 - Principe
- 2 - Exclusions
- 3 - Régime de prise en charge des frais
- 4 - Constitution du dossier
- 5 - Paiement

VIII - Protection sociale

- 1 - Principe
- 2 - Immatriculation du stagiaire
- 3 - Affiliation obligatoire du stagiaire
- 4 - Prise en charge des cotisations sociales
- 5 - Maladie
- 6 - Congé maternité
- 7 - Congé d'adoption
- 8 - Congé paternité
- 9 - Décès
- 10 - Accidents du travail et maladies professionnelles
- 11 - Assurance vieillesse et retraite complémentaire

IX - Stage pratique en entreprise

- 1 - Présentation
- 2 - Convention de stage
- 3 - Statut du stagiaire
- 4 - Application de la législation du travail
- 5 - Rémunération et protection sociale
- 6 - Gratification versée par l'entreprise

X - A l'issue de la formation

- 1 - Redoublement d'un stage
- 2 - Autres formations
- 3 - Frais de formation

XI - Formation non rémunérée

- 1 - Protection sociale

XII - Obligations des stagiaires

- 1 - Principe
- 2 - Respect du règlement intérieur
- 3 - Obligation d'assiduité

XIII - Obligation des organismes de formation

XIV - Procédure d'ouverture d'un compte courant

- 1 - Paiement par virement bancaire
- 2 - Procédure d'ouverture d'un compte courant **ANNEXE 1**
- 3 - Procédure d'immatriculation à un régime de sécurité sociale **ANNEXE 2**

Introduction

Préambule

Ce règlement est également un guide pratique relatif aux dispositions réglementaires de droit commun et aux dispositions régionales relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.

1 - STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

Lorsqu'un demandeur d'emploi suit une formation, son statut change. Il perd celui de demandeur d'emploi et acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle continue.

En suivant un stage de formation, les personnes relèvent de la catégorie D des demandeurs d'emploi. En effet, les intéressés ne sont plus « immédiatement disponibles pour la recherche d'un emploi ». Ce changement de situation (et donc de statut) doit être signalé à Pôle Emploi dans les 72 heures.

Art. R.5411-6, R.5411-7, R.5411-8 du Code du Travail.

2 - RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION ET DE PROTECTION SOCIALE :

Afin d'être rémunérés pendant leur formation, les demandeurs d'emploi doivent suivre des stages ouvrant droit à une rémunération.

Il existe 3 régimes de rémunération :

- soit l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF) (*régime conventionnel d'assurance chômage*) versée par Pôle Emploi ou un autre employeur public. Ces bénéficiaires doivent s'assurer avant l'entrée en formation que leurs droits couvriront la durée totale de la formation. Si ce n'est pas le cas, une demande de Rémunération de Fin de Formation (R2F) devra être établie. Toutefois, la prise en charge par la Région de la rémunération des stagiaires, de la protection sociale et du risque accident du travail peut être accordée lorsque les indemnités de Pôle Emploi ou d'autres employeurs publics se terminent avant la fin de la formation et que la R2F et l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) sont refusées. La Région prendra le relais des indemnités sur présentation de l'attestation de rejet correspondante (R2F notamment).

La Région étudie les droits à l'entrée en formation sauf exception prévue par le présent règlement.

Art. L.5423-1 à L.5423-6 et L. 5423-7 du Code du Travail.

- soit la rémunération des stagiaires assurée par Pôle Emploi intitulée *Rémunération Formation Pôle Emploi (RFPE)*. La RFPE est une rémunération versée par Pôle Emploi aux demandeurs d'emploi qui ne sont pas éligibles à l'AREF le jour où ils entrent dans une action de formation financée par Pôle Emploi.

- soit la rémunération des stagiaires assurée par les Régions (*régime public de rémunération des stagiaires*).

Art. L. 6341-1 à L. 6341-6 du Code du Travail

Dans tous les cas, le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré assure au bénéficiaire :

- une rémunération mensuelle,
- une couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail...)

Les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés bénéficient seulement de la couverture sociale.

Le régime conventionnel d'assurance chômage est celui qui prend normalement en charge les salariés privés d'emploi, le régime public prenant en charge ceux qui ne peuvent bénéficier de l'allocation chômage.

RÉGIME PUBLIC DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES APPLIQUÉ A LA RÉGION POITOU-CHARENTES

I - BÉNÉFICIAIRES

1 - DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISÉS

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi non indemnisés par Pôle Emploi ou un autre régime public y compris les Travailleurs Non Salariés (TNS), qui suivent des stages agréés par la Région, peuvent percevoir une rémunération.

Art. L. 6341-7 du Code du Travail

2 - DEMANDEURS D'EMPLOI BÉNÉFICIAIRE DE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

& Principe

Seule la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), peut conférer à la personne handicapée le statut ouvrant droit aux mesures aménagées pour ce public. La qualité de travailleur handicapé doit être reconnue à la date d'entrée en formation.

& Exercice du droit d'option

Les bénéficiaires de la RQTH qui désirent suivre une formation et qui ont exercé une activité salariée et indemnisables au titre de l'AREF, peuvent par exception, opter pour le régime conventionnel ou le régime public de rémunération des stagiaires le plus favorable.

L'exercice du droit d'option doit se faire avant l'entrée en formation ainsi que les démarches auprès de Pôle Emploi pour suspendre l'AREF. Ce choix sera déterminé pour la durée de la formation et aucune modification ne sera prise en compte au cours de la formation.

Art. L. 6341-3 du Code du Travail

3 - BÉNÉFICIAIRES DU RSA

La rémunération peut être cumuleable avec le RSA. C'est l'organisme payeur du RSA qui calculera par différence, le montant de l'allocation RSA sur déclaration du bénéficiaire. Toutefois, il convient préalablement de se rapprocher de son conseiller RSA pour étudier le maintien des droits au RSA pendant la formation.

4 - PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ SALARIÉE ANNEXE A LA FORMATION

Le temps de formation étant considéré comme du temps de travail, l'activité salariée et le temps de formation ne pourront pas excéder la durée maximale du temps de travail (soit 48 heures par semaine et 10 heures par jour).

Art. L. 6343-1, L.3121-10, L.3121-34 à L.3121-36 et L 3171-4 du Code du Travail

5 - BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE

Ces personnes, si elles sont inscrites à Pôle Emploi en catégorie A, B, C sans indemnité, et que leur recherche d'emploi nécessite une formation, peuvent cumuler leur pension avec une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle.

6 - ÉTRANGERS ET RESSORTISSANTS EUROPÉENS

Pour les stagiaires étrangers, la carte de séjour est obligatoire, accompagné d'un passeport en cours de validité. La carte de séjour doit porter la mention autorisant l'exercice d'une activité salariée. La carte de séjour devra être valide sur la durée totale de la formation.

Pour les citoyens européens et Suisses, un passeport ou une carte d'identité en cours de validité est obligatoire.

7 - BÉNÉFICIAIRES DE L'ASS ET DE L'ATA

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS - régime de solidarité), et l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) sont versées par Pôle Emploi pour le compte de l'État.

Le versement de l'ASS et de l'ATA doivent s'interrompre le jour où l'allocataire effectue un stage de formation professionnelle rémunéré par la Région. En effet, la rémunération ne pourra être versée par la Région que si le bénéficiaire ne perçoit plus d'ASS ou d'ATA pendant la formation. Des démarches doivent être faites auprès de Pôle Emploi, avant l'entrée en formation, pour enregistrer le changement de situation (de catégorie A à D).

Cependant l'ASS et l'ATA peuvent être maintenues lorsque l'allocataire suit une formation non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à 40 heures.

Art. L. 5423-1 à L. 5423-6

II - CONDITIONS A REMPLIR

1 - POUR LE STAGIAIRE

Pour obtenir cette rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs régionaux, le stagiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- à l'entrée en formation, être inscrit en tant que demandeur d'emploi à Pôle Emploi et être non indemnisé ou exercer son droit d'option,
Art. L. 6341-7 et L. 6341-8 du Code du Travail
- être sorti de formation initiale depuis plus d'un an sauf dispositions particulières prévues aux règlements des dispositifs correspondants. Les droits à rémunération ne pourront, dans ce cas, être ouverts qu'à partir du 13^{ème} mois suivant la fin théorique de l'année scolaire.

Exemple :

Année scolaire théorique : septembre 2009 à juin 2010

Abandon : décembre 2009,

Droits à rémunération : ouvert à compter de juillet 2011

Afin de sécuriser les parcours de formation notamment des jeunes, les droits à rémunération pourront être réétudiés au cours de la formation dès lors que le stagiaire justifiera d'un an de sortie du système scolaire.

Exception :

Pour le dispositif Engagement 1ère chance, cette condition de sortie du système scolaire n'est pas appliquée.

Cas particuliers:

Le contrat d'apprentissage, le Pôle d'Accompagnement à la Qualification et à l'Insertion (PAQI) et les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adaptées (SEGPA) sont considérées comme des formations initiales.

2 - POUR LES FORMATIONS SUIVIES

Pour percevoir une rémunération versée par la Région, les stagiaires doivent suivre des actions de formation répondant aux conditions suivantes :

- Stages agréés pour la rémunération
L'agrément à des stages est délivré par la Région de façon sélective, compte tenu de ses priorités en matière de formation professionnelle. C'est le stage et non l'organisme de formation qui est agréé. L'agrément comporte toutes les informations liées aux modalités de prise en charge de la rémunération (dates, durée, volumes d'heures maximum, application du barème bonifié ...).
- Durée totale des formations
Les formations doivent avoir une durée maximale de 3 ans et une durée totale minimale de 40 heures pour être rémunérées. En dessous d'une durée totale inférieure à 40 heures, les stagiaires doivent se rapprocher de leur conseiller Pôle Emploi pour maintenir leur inscription à Pôle Emploi.

- Durée hebdomadaire des formations :

- Stage à temps plein

Ce sont les stages dont l'intensité hebdomadaire minimale est de 30 heures incluses. La durée légale maximale hebdomadaire est de 35 heures soit 151,67 heures mensuelles.

Le temps de travail hebdomadaire sera réparti sur 5 jours maximum ou 4,5 jours minimum.

- Stage à temps partiel

Ce sont les stages dont l'intensité hebdomadaire est inférieure à 30 heures. Il n'est pas prévu de durée hebdomadaire minimale.

Art. R. 6341-15 du Code du Travail

III - DEMANDE DE RÉMUNÉRATION (RS1) OU PROTECTION SOCIALE (P2S)

1 - PRINCIPE

Le stagiaire doit constituer son dossier de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) auprès de l'organisme de formation **avant l'entrée en formation et au plus tard le 1er jour de l'entrée.**

L'organisme s'assurera que :

- les limites d'heures ou d'effectifs précisées par l'arrêté d'agrément ne sont pas atteintes,
- le stagiaire remplit les conditions,
- les mentions portées sur la demande sont exactes,
- le dossier est complet.

Art. R. 6341-33 du Code du Travail

2 - DÉLAIS

Les dossiers de demandes de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) dûment renseignés par les stagiaires sont remis au centre de formation qui doit :

- les compléter (tampon de l'organisme, nom du référent chargé de la rémunération, signature...),
- les saisir sur la plateforme dédiée et mise à sa disposition par la Région, **avant l'entrée en formation et au plus tard le 1^{er} jour du stage.**

Dans tous les cas, toute demande de rémunération ou de protection sociale seule constituée et/ou complétée :

- **1 mois après la sortie de la formation** à laquelle la demande se rapporte, ne sera pas instruite et sera définitivement rejetée, si la formation est d'une durée inférieure à 3 mois,

ou

- **après la sortie de la formation** à laquelle la demande se rapporte, ne sera pas instruite et sera définitivement rejetée, si la formation est d'une durée supérieure à 3 mois.

Dans tous les cas, le dossier sera instruit sur la base de la situation du stagiaire à l'entrée en formation (1^{er} jour de stage).

3 - CONSTITUTION DU DOSSIER RÉMUNÉRATION OU PROTECTION SOCIALE

A) CONSTITUTION DU DOSSIER RÉMUNÉRATION (RS1)

La constitution d'un dossier RS1 permet d'étudier les droits à rémunération et à protection sociale et confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré.

Le dossier de demande de rémunération se compose des pièces suivantes :

- **communes à tous les stagiaires :**
 - la « demande d'admission au bénéficiaire des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (**imprimé RS1**),
 - la copie (recto verso) de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de 2 ans, à défaut, un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en Mairie,
 - la notification de rejet au titre de l'assurance chômage et/ou de la R2F émanant de Pôle Emploi ou de l'employeur public datant de moins de 3 mois,
 - un RIB original au nom et prénom du bénéficiaire. Les personnes sous le coup d'une interdiction bancaire seront contraintes d'ouvrir un compte courant selon les modalités jointes en **annexe 1**,
 - la copie de l'attestation de protection sociale au nom du stagiaire ou en tant qu'ayant droit si la personne est déjà immatriculée (la copie de la carte vitale n'est pas valable). Si le stagiaire n'est pas immatriculé personnellement à un régime de sécurité sociale à son entrée en formation, il devra engager une démarche auprès de sa caisse conformément à la procédure jointe en **annexe 2**,
 - l'autorisation parentale à établir seulement pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés (**cf. annexe 4**),
 - l'attestation d'engagement à suivre une formation et de sortie de filière initiale (**cf. annexe 3**).

- pour les familles monoparentales

la copie de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales datant de moins d'un mois ou de toute autre pièce justificative.

- pour les bénéficiaires de l'ASS et de l'ATA

l'avis de changement de situation datant de moins de 1 mois dûment complété et signé par l'organisme de formation qui devra transmettre une copie à Pôle Emploi ou à l'employeur public.

- pour les stagiaires ayant exercé une activité professionnelle salariée :

les copies des bulletins de salaire sur une période consécutive permettant de justifier de 910 h sur 12 mois, ou de 1 820 h sur 24 mois, ou, à défaut, le relevé de cumuls d'heures travaillées établi par Pôle Emploi.

- pour les stagiaires bénéficiant d'une RQTH

l'attestation de la CDAPH justifiant de la qualité de travailleur handicapé.

Si l'avis de RQTH ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement devra être établie et fournie à la Région lors de la constitution du dossier pour les formations inférieures à 6 mois, et avant la fin de la reconnaissance pour les formations supérieures à 6 mois.

- pour les Travailleurs Non Salariés (TNS)

l'extrait Kbis de fin d'activité justifiant d'une activité non salariée durant 12 mois dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation,

- pour les stagiaires étrangers ou citoyens européens ou suisses :

la copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, selon les cas, les pièces suivantes seront demandées :

<p>EUROPE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Confédération Helvétique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède,</p>	<p>Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.</p>
--	--

<p>EUROPE : Ressortissants d'un état tiers membre de famille d'un ressortissant CEE</p>	<p>Carte de séjour modèle « CEE » de 5 ou 10 ans comportant la mention « Membre de famille - toutes activités professionnelles</p>
<p>AUTRES NATIONALITÉS :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte de résident valable 10 ans ▪ ou carte de séjour temporaire d'un an mention « salarié » - valable 1 an, renouvelable ▪ ou récépissé de première demande de titre de séjour avec mention « autorise son titulaire à travailler » ▪ ou récépissé de renouvellement précisant le titre à renouveler, accompagné du titre périmé ▪ ou titre républicain si mineur ▪ ou Autorisation Provisoire de Travail (APT) - valable 9 mois, renouvelable ▪ ou Visa de Long Séjour (VLS) avec la mention CESEDA R211-2-1

B) CONSTITUTION DU DOSSIER PROTECTION SOCIALE SEULE (P2S)

La constitution d'un dossier P2S permet d'étudier les droits à protection sociale uniquement et confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré.

Le dossier de demande de protection sociale se compose des pièces suivantes :

- communes à tous les stagiaires :
 - la « demande d'admission au bénéfice de la protection sociale» (**imprimé P2S**),
 - la copie (recto verso) de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de 2 ans, à défaut, un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en Mairie,
 - la notification de rejet au titre de l'assurance chômage et/ou de la R2F émanant de Pôle Emploi ou de l'employeur public datant de moins de 3 mois,
 - la copie de l'attestation de protection sociale au nom du stagiaire ou en tant qu'ayant droit si la personne est déjà immatriculée (la copie de la carte vitale n'est pas valable).
- pour les stagiaires étrangers ou ressortissants européens :

Pièces d'identité identiques à la demande de RS1.

IV - MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION

1 - PRIME D'ENTRÉE EN FORMATION

Lors de l'entrée en formation, une prime forfaitaire de 150 € est attribuée à chaque stagiaire rémunéré par la Région, qui suit une formation d'une durée supérieure à 70 heures. Cette dernière est versée, à compter du sixième jour effectif de formation après saisie des absences le cas échéant. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois par année civile quelque soit le nombre d'entrées en formation. Elle n'est pas remboursable en cas d'abandon.

2 - RÉMUNÉRATION ET BARÈMES

Le montant de la rémunération versée à un demandeur d'emploi qui suit une formation rémunérée par la Région, varie en fonction de la situation du stagiaire avant l'entrée en stage.

Certaines formations identifiées par la Région au moment de l'agrément ouvrent droit à un barème bonifié.

Barèmes de rémunération

Bénéficiaires	Barème de rémunération mensuelle de base	Barème de rémunération mensuelle bonifié (selon agrément)
Travailleurs privés d'emploi ou demandeurs d'emploi : & ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (<i>Type A</i>); & personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France (<i>Type B</i>), & les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi (<i>Type C</i>); & les mères de famille ayant eu 3 enfants au moins (<i>Type D</i>); & les femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans (<i>Type E</i>).	652,02 €/mois	800,00 €/mois

<p>Travailleurs handicapés privés d'emploi :</p> <p>& ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (<i>Type F</i>)</p> <p>& ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus (<i>Type G</i>):</p> <p>& jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi (<i>Type H</i>).</p>	<p>100% du salaire antérieur (avec un plancher de 652,02 €/mois et un plafond de 1 932,52 €/mois)</p> <p>652,02 €/mois</p> <p>652,02 €/mois</p>	<p>Plancher de 800,00 €/mois et un plafond de 1 932,52 €/mois</p>
<p>Demandeurs d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés à la date d'entrée en stage de :</p> <p>& Moins de 18 ans (<i>Type I</i>), =></p> <p>& De 18 à 20 ans (<i>Type J</i>), =></p> <p>& De 21 à 25 ans (<i>Type K</i>), =></p> <p>& De 26 ans ou plus (<i>Type L</i>) =></p>	<p>130,34 €/mois</p> <p>310,39 €/mois</p> <p>339,35 €/mois</p> <p>401,09 €/mois</p>	<p>251,34 €/mois</p> <p>412,20 €/mois</p> <p>412,20 €/mois</p> <p>441.20€/mois</p>
<p>Travailleurs non salariés justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs (<i>Type M</i>)</p>	<p>708,59 € / mois</p>	<p>800,00 €/mois</p>
<p>Engagement 1ère chance, à la date d'entrée en stage :</p> <p>& Moins de 18 ans (<i>Type O</i>),</p> <p>& De 18 à 25 ans (<i>Type P</i>),</p> <p>Pour les TH, le barème le plus avantageux sera appliqué <i>Décision 08CPO031 (III.14)</i></p>	<p>251.34 €/mois</p> <p>412.20 €/mois</p>	<p>Sans objet</p>

Décret n° 88-368 du 15.04.88 (JO du 19.04.88) modifié par décret n° 2002-1551 du 23.12.02 (JO du 29.12.02).
 Décision de session du 13/12/2010 portant sur la bonification

➔ Une bonification mensuelle supplémentaire de 100 € est attribuée à chaque stagiaire rémunéré par la Région, qui suit une formation en justifiant, à l'entrée en formation de sa situation de famille mono parentale avec enfant(s) à charge (jusqu'au mois précédant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant au domicile du parent).

Cette bonification se voit appliquer les mêmes règles que la rémunération liée au barème de base ci-dessus.

Ces barèmes sont applicables pour les temps pleins et les temps partiels.

Les barèmes à l'âge sont révisables au 1^{er} du mois de la date anniversaire du stagiaire.

3 - CONDITIONS LIÉES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE DU STAGIAIRE

& Périodes prise en compte pour le calcul de la rémunération

L'activité salariée visée peut relever aussi bien du secteur privé que du secteur public, en France ou à l'étranger, y compris hors de l'Union Européenne.

Circ. Unédic n° 02-12 du 27.6.02

Le temps travaillé pendant la période d'apprentissage est pris en compte dans le calcul du barème de rémunération.

& Périodes de référence

La justification de 6 ou 12 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 12 ou 24 mois décomptée de date à date.

& Calcul de la durée d'activité salariée

La période d'activité salariée la plus récente (dernière période travaillée) est prise en compte sous réserve que le salarié justifie du nombre d'heures travaillées suffisant dans cette période, sinon ce sera la période juste antérieure. Le calcul se fait à partir de la dernière fiche de paye de la dernière période travaillée et s'arrête dès que les 910 heures sur 12 mois ou 1 820 heures sur 24 mois sont atteintes dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

& Modalités de calcul du barème "F" appliqué aux travailleurs handicapés

La période d'activité salariée la plus récente (dernière période travaillée) est prise en compte sous réserve que le salarié justifie du nombre d'heures suffisant dans cette période, sinon ce sera la période juste antérieure.

Le calcul se fait à partir de la dernière fiche de paye de la dernière période travaillée et s'arrête dès que les 910 heures sur 12 mois ou 1 820 heures sur 24 mois sont atteintes.

Le calcul est fait sur la base des heures et des montants suivants :

- Au niveau des heures : toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire, y compris les heures supplémentaires tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail sont retenues sauf les heures "d'absence" (arrêts maladie ...),
- Au niveau des montants : sont pris en compte les salaires bruts correspondants aux heures travaillées au titre de son contrat de travail (sont exclues les primes et indemnités qui ne correspondent pas à des heures effectives de travail) avant toute déduction de cotisations obligatoires.

Ne sont pas pris en compte :

- les indemnités journalières (non prises en compte dans le calcul des heures),
- le complément "employeur" pour maintien de salaire,
- les majorations de salaire des heures supplémentaires,
- les indemnités compensatrices de congés payés,
- les indemnités de préavis (licenciement, retraite,...),
- et toute prime ou indemnité non soumises à cotisations sociales.

Si la formation est supérieure à 6 mois et que l'avis de RQTH ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement devra être établie et fournie à la Région. En l'absence de cette pièce le barème de droit commun (cf. barèmes de rémunération) sera appliqué à la date de fin de la reconnaissance. La perte de la reconnaissance engendrera un nouveau calcul des rémunérations versées.

Pour les formations d'une durée inférieure à 6 mois, et que l'avis de RQTH ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement devra être établie et fournie à la Région dès la constitution.

4 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE RÉMUNÉRATION

Les demandes de rémunération sont instruites conformément aux dispositions du présent règlement et la Région notifie aux stagiaires la décision d'admission fixant le montant de la rémunération pendant la durée du stage ou la décision de rejet précisant les motifs, par transmission groupée aux organismes de formation.

Art. R. 6341-36 du Code du Travail.

5 - RÉGIME FISCAL

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes. Un cumul des sommes à déclarer sera reporté sur les avis de paiement et le cas échéant un avis des sommes à déclarer sera adressé aux bénéficiaires au début de l'année suivante.

6 - INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS

L'indemnité compensatrice de congés payés est incluse dans le barème mensuel versé chaque fin de mois sauf pour les stagiaires de type "F" (cf. tableau pages 13 et 14).

Pour ces derniers, l'indemnité n'est pas incluse dans le barème mensuel. Elle est versée à la fin du stage, et calculée sur la base de 1/10^{me} de la totalité des sommes versées au titre du barème mensuel, de la prime monoparentale et des compléments d'indemnités journalières, hors prime d'entrée et indemnités de transport-hébergement.

Circ. Unédic n° 02-16 du 17.7.02.

7 - CUMUL AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DE RESSOURCES DU STAGIAIRE

Seules certaines allocations ou indemnités sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région en tant que stagiaire de la formation professionnelle. Il s'agit en particulier des pensions et rentes versées aux bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés, de l'allocation aux adultes handicapés, ou de l'allocation compensatrice.

Art. R. 6341-29, R 6341 - 31 du Code du Travail.

La pension de retraite est également cumulable avec la rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle sous réserve que le bénéficiaire soit inscrit à Pôle Emploi en catégorie A - B ou C, sans indemnité, et que sa recherche d'emploi nécessite une formation.

La cessation de la rémunération survient avant la fin de la formation lorsque le stagiaire fait valoir ses droits à la retraite.

Circulaire n° 02-16 du 17 juillet 2002

Une activité salariée est également cumulable dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

V - CALCUL ET VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le versement des rémunérations est subordonné à l'envoi ou à la saisie des états de fréquentation mensuels par l'organisme de formation.

Les rémunérations dues aux stagiaires sont payées mensuellement à terme échu.

En cas d'ordre de reversement, la saisissabilité de la rémunération est possible pendant 30 ans. Dans le cas où le stagiaire sort de formation en étant redevable de sommes payées indûment, des retenues sur rémunération pourront s'exercer si le stagiaire reprend une formation.

1 - STAGE À TEMPS PLEIN

La rémunération est mensualisée et proratisée en fonction des absences. Chaque mois sans absence vaut 21,67 jours (quel que soit le nombre de jours du mois).

Précisions (cf. annexe 5) :

- Une absence sur tout le mois ne donne lieu à aucune rémunération
- Aucune absence sur le mois, paiement d'un mois plein soit 21,67 jours
- 1 absence de 1 jour, déduction de 1/21,67ème
- 1 absence sur une demie-journée vaut 0,5/21,67ème

R. 6341-40, R. 6341-41 du Code du Travail

2 - STAGE À TEMPS PARTIEL

Le stagiaire est à temps partiel dès lors qu'il a une durée hebdomadaire moyenne inférieure à 30h, même si certaines semaines peuvent apparaître à temps plein dans un mois, notamment en cas de stage en entreprise.

Dans les stages à temps partiel, pour effectuer le calcul de la rémunération due au stagiaire, il est tenu compte :

- des heures de présence en formation
- et des heures d'absence donnant lieu à maintien de rémunération.

Le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures ainsi déclarées, sur la base et dans la limite de 151,67 h mensuelles pour un temps complet.

Circ. UNEDIC n°0 2-16 du 17/07/2002

3 - AVIS DE PAIEMENT MENSUEL

la Région notifie aux stagiaires les avis de paiement mensuel, détaillant les sommes perçues, par transmission groupée aux organismes de formation.

VI - INTERRUPTIONS ET ABSENCES

Pour toutes les absences (fermetures de centre, maladie, sans motifs...), l'organisme de formation doit saisir l'absence à compter du 1^{er} jour réel d'absence (inclus) jusqu'à la veille de la reprise. Pour les stagiaires qui sont en formation du mardi au samedi, par exemple, le centre prend contact préalablement avec le service rémunération de la Région pour étudier les modalités de déclaration de présence.

1 - ABANDON ET RENVOI

Le directeur du centre de formation doit informer, dès qu'il en a connaissance, la Région de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire ; le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu immédiatement.

Le directeur du centre de formation donne son avis sur les circonstances de l'abandon ou du renvoi, en y joignant tous documents utiles.

Art. R. 6341-35 du Code du Travail.

L'organisme de formation produira, dans les meilleurs délais possibles, le document prévu à cet effet par la Région intitulé « Demande de mise en abandon d'un dossier de rémunération des stagiaires » afin d'interrompre le versement de la rémunération à la date de l'abandon.

L'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute (acte portant grief matériellement, physiquement ou faute disciplinaire) aura pour conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en stage après notification au stagiaire.

Art. R. 6341-47 du Code du Travail

Une remise totale ou partielle du reversement peut être accordée. Une demande doit être adressée auprès de la Présidente de Région.

Art. R. 6341-48 du Code du Travail.

Un abandon est considéré comme légitime notamment dans les cas suivants : pour occuper un emploi, suite à un déménagement, une mauvaise orientation, raison de santé, entrée dans une autre formation, incarcération, ...

Un abandon est considéré comme illégitime dans les cas suivants : absence non justifiée (sans réponse aux courriers, aux appels de l'organisme) au-delà de un mois.

2 - JOURS FÉRIÉS LÉGAUX

Aucune retenue n'est effectuée sur les rémunérations, lorsque les stagiaires ne sont pas présents du fait du non-fonctionnement du stage (fermeture de l'organisme de formation), pour les jours fériés légaux suivants :

- 1^{er} janvier,
- lundi de Pâques,
- lundi de pentecôte (selon la réglementation applicable à la date du paiement),
- 1^{er} mai,
- 8 mai,
- Ascension,

- 14 juillet,
- 15 août,
- 1^{er} novembre,
- 11 novembre,
- jour de Noël.

Art. L. 3133-1 du Code du Travail.

Le jour férié est rémunéré, s'il est inclus dans une période de fermeture de centre au-delà des 10 jours ouvrés possibles permettant un maintien de rémunération (voir ci-dessous).

Cependant, le jour férié n'est pas rémunéré dans les cas suivants :

- Le stagiaire est absent tout le mois,
- Le jour férié est compris dans une période d'interruption entre deux sessions de formation.

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail, le jour férié est rémunéré selon les règles qui s'appliquent à ces absences (cf. annexe 5).

3 - FERMETURE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération est maintenue durant les périodes de fermeture du centre dans la limite de 10 jours ouvrés (les jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul) par année de formation dès lors que cette période de fermeture se situe à l'intérieur d'un même stage c'est à dire la même période de formation dispensée par un même organisme et faisant l'objet d'un même agrément.

Au-delà de 15 jours calendaires consécutifs de fermeture du centre ou d'interruption de formation, le stagiaire doit se réinscrire à Pôle Emploi.

Circulaire n° 02-16 du 17 juillet 2002.

4 - ABSENCES DU STAGIAIRE

& Obligation d'assiduité

L'assiduité au stage est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. En effet, la rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour une présence effective en formation.

Les absences non justifiées aux séances de formation font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. Toutefois, certaines absences, fixées de façon limitative et énumérées ci-dessous, sont autorisées et ne s'imputent pas sur le montant de la rémunération.

Art. R. 6341-45, R. 6341-46 du Code du Travail.

& Absences pour interruption entre 2 sessions de formation

Dans l'hypothèse où durant la formation, le stagiaire est amené à être absent pendant une durée inférieure à 3 mois du fait d'une interruption dans son parcours (individualisation, échec à une épreuve? ...) l'organisme de formation devra saisir cette interruption dans les absences des stagiaires au motif suivant : « Absence/Interruption entre deux sessions de formation ». Durant cette période, aucune rémunération ne sera possible.

Si l'interruption est supérieure à 3 mois, une mise à jour du dossier de rémunération devra être établie pour vérifier notamment les nouveaux droits acquis le cas échéant, avec une nouvelle attestation de rejet de pôle emploi datant de moins de trois mois.

Dans ces deux cas, au-delà de 15 jours calendaires consécutifs d'interruption, le stagiaire doit se réinscrire à Pôle Emploi.

& Absences autorisées pour motifs légaux

La rémunération est versée intégralement, sans retenue, lorsque le stagiaire s'absente pour les motifs légalement autorisés suivants, sur présentation des justificatifs :

- mariage ou PACS : 4 jours ouvrés,
- appel de préparation à la défense : 1 jour,
- naissance adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés,
- décès d'un conjoint ou d'un enfant : 5 jours ouvrés,
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvré,
- décès du père ou de la mère du stagiaire : 2 jours ouvrés,
- enfant malade de moins de 12 ans : 3 jours ouvrés sur la durée de la formation,
- Décès frère, soeur, beau-père, belle-mère : 1 jour ouvré,
- absence pour examen prénatal de grossesse obligatoire à compter du 3^{ème} mois de grossesse : la durée de l'absence est plafonnée à $\frac{1}{2}$ journée par examen et par mois.

L'organisme de formation doit s'assurer de la présentation des justificatifs pour déclarer ces absences.

& Absences pour aménagement du temps de travail (cf. annexe 5)

La rémunération est versée intégralement, sans retenue, pour une demie-journée lorsque la formation à temps plein est organisée sur 4,5 jours (sauf dans le cas d'une absence pour une semaine complète).

& Absences non autorisées (cf. annexe 5)

Toutes les autres absences font l'objet de retenues sur la rémunération.

& Absences pour maladie, accident du travail, maternité, adoption et paternité

Le versement de la rémunération est interrompu pendant la maladie, l'arrêt de travail suite à un accident du travail, la maternité, l'adoption ou la paternité, et est remplacé par des indemnités journalières versées par la caisse de sécurité sociale et une indemnité journalière complémentaire versée par la Région, selon les modalités définies au chapitre protection sociale ci dessous.

Un délai de carence de trois jours est toutefois appliqué en cas de maladie.

Rappel : le congé paternité est de 11 jours calendaires consécutifs.

En cas d'arrêt maladie, de maternité ou d'adoption, le stagiaire doit transmettre l'arrêt maladie de travail ou le certificat de grossesse selon les modalités mentionnées sur ces documents. Le volet « employeur » devra être remis à l'organisme de formation pour transmission à la Région.

C'est à l'organisme de formation d'informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de tout arrêt pour accident du travail (voir ci-dessous chapitre protection sociale).

Article R 373-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Dès lors qu'un organisme saisira une absence pour maladie, accident du travail, maternité ou paternité, il se conformera à la procédure suivante en lien avec la Région :

- ◆ L'organisme :
 - x vérifie l'arrêt de travail (complétude des informations) les dates de l'arrêt de travail,
 - x transmet l'arrêt de travail à la Région,
- ◆ La Région :
 - x complète l'attestation de salaire,
 - x transmet l'ensemble à la caisse concernée (CPAM, MSA...).

& Absences au cours d'un stage à temps partiel

Pour un temps partiel, le montant correspondant au barème mensuel à temps plein est proratisé :

- au nombre d'heures réellement effectuées et,
- si le stagiaire est absent, au nombre d'heures qu'il aurait dû faire sur des jours donnant lieu à maintien de la rémunération (motifs d'absences légales, jours fériés ...).

& Absences exceptionnelles

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Région pourra créer un motif d'absence autorisé dont les modalités seront communiquées aux organismes de formation (ex : catastrophe naturelle, pandémie, ...).

5 - CAS DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Les stages comportant un enseignement dispensé en totalité ou en partie à distance peuvent être agréés par la Région dans des conditions spécifiques, et peuvent donc être rémunérés. En ce qui concerne la gestion des absences, le plan de formation fixe, notamment, les règles d'assiduité que doit respecter le stagiaire.

VII - FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

1 - PRINCIPE

Les stagiaires rémunérés par la Région peuvent en outre bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport et, le cas échéant d'hébergement, par la Région, à condition que la distance à parcourir à partir de leur domicile jusqu'au lieu de stage soit supérieure à 25 km.

Art. R. 6341-50 du Code du Travail

Les indemnités de transport et d'hébergement ne sont pas soumises à l'impôt et sont exclues du montant de l'attestation fiscale.

Cir 02-16 du 17 juillet 2002

En cas de modification de la distance domicile-lieu de stage, une demande peut être faite en cours de formation.

2 - EXCLUSIONS

Les stagiaires dont l'hébergement est co-financé par la Région dans le cadre du contrat de formation conclu avec l'organisme, notamment dans le cadre du Service Public Régional de Formation (SPRF) ne peuvent bénéficier de l'aide à l'hébergement prévu par le présent règlement.

Les stagiaires qui bénéficient d'une aide régionale au transport (TER, voiture à 1 €, ...), ne peuvent bénéficier d'une aide au transport prévu par le présent règlement.

3 - RÉGIME DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Tableau des montants de l'indemnité mensuelle si distance domicile/lieu de stage > à 25km

Types d'indemnités mensuelles	
Transport seul	Transport et hébergement
33 €	63 €

Décision de la Commission Permanente n°10CPO214 du 31/05/2010

Article L6341-9, R6341-49 à 53 du code du travail

4 - CONSTITUTION DU DOSSIER

& Élaboration de la demande

Dès lors que la distance à parcourir à partir de leur domicile jusqu'au lieu de stage est supérieure à 25 km, le centre de formation doit établir et transmettre une demande d'indemnité mensuelle de frais de transport (RS2) à la Région, au plus tard avant la fin de la formation.

& Pièces justificatives

Les stagiaires qui peuvent bénéficier d'indemnité d'hébergement et de transport devront justifier de leur lieu de domicile (quittance de loyer ou autres pièces justificatives) et du lieu de stage s'il est différent du centre de formation responsable de la demande (convention de stage en entreprise, ...).

Le centre de formation doit contrôler la présence effective des stagiaires dans le lieu d'hébergement déclaré et l'absence d'une autre aide régionale au transport ou à l'hébergement.

5 - PAIEMENT

Les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour le paiement des rémunérations versées aux stagiaires par la Région (décompte des absences y compris les absences médicales).

Les demandes de prise en charge sont transmises, par l'intermédiaire du centre de formation, à la Région qui procède au versement.

Art. R. 6341-53 du Code du Travail.

VIII - PROTECTION SOCIALE

1 - PRINCIPE

Plusieurs principes régissent la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle :

- & toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale,
- & les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale restent affiliées à ce régime pendant la durée du stage,
- & les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général,
- & le volet accident du travail relève toujours du régime général de la Sécurité Sociale.
- & les cotisations de Sécurité Sociale sont prises en charge par l'autorité qui a agréé le stage.

Art. R. 6342-1 à R. 6342-3 et 4 du Code du Travail.

2 - IMMATRICULATION DU STAGIAIRE

L'immatriculation est la formalité d'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général ou régimes spéciaux), afin d'avoir un numéro d'immatriculation. Si le stagiaire n'est pas déjà immatriculé, le nécessaire doit être fait en lien avec le centre pour les dossiers de demande de rémunération (cf. **annexe 2**).

Art. R. 6342-1 du Code du Travail.

3 - AFFILIATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE

Les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle, sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale. L'affiliation consiste à rattacher un immatriculé à une caisse du régime. Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

La responsabilité de l'affiliation des stagiaires à la Sécurité Sociale est confiée au Directeur du centre de formation

Art. L. 6342-1 et L. 6342-3 du Code du Travail.

4 - PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations de Sécurité Sociale sont donc prises en charge par l'autorité qui agréé le stage, à savoir la Région. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sociales concernent :

- La maladie, maternité, invalidité, décès,
- La vieillesse,
- Les allocations familiales,
- Les accidents du travail (trajets compris domicile /lieu de stage).

Les cotisations sont dues pour la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Art. L. 6342-2 et 3 du Code du Travail.

Cette rémunération, forfaitaire pour la plupart des bénéficiaires, est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les stagiaires bénéficiant d'une rémunération cotisent à la retraite. La caisse est la CRAMCO. Parallèlement, la Région communique aux caisses concernées le montant de la rémunération versée, afin que ces dernières puissent calculer le montant des allocations auxquelles le stagiaire pourrait prétendre.

Art. R 6341-32 du Code du Travail.

& Stage pratique en entreprise

Les cotisations, y compris celles relatives au risque accident du travail, continuent à être prises en charge par la Région pendant cette période.

& Stage à l'étranger

Les stagiaires rémunérés par la Région sont dans ce cas assimilés à des travailleurs détachés au regard du Code de la Sécurité Sociale. Les stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale, y compris pour le risque accident du travail, pendant toute la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle, assimilés à des travailleurs détachés.

A cette fin, ils se voient délivrés par la Caisse de Sécurité Sociale, soit :

- la carte européenne d'assurance maladie qui permet de bénéficier, si nécessaire, d'une prise en charge des soins médicaux, selon la législation en vigueur. Nominative et individuelle, elle est valable un an (pays de l'Union européenne et/ou de l'espace économique européen),
- un certificat de détachement (pays hors de l'Union européenne et hors de l'espace économique européen avec ou sans convention avec la France).

5 - MALADIE

La Région garantit au stagiaire 50% de sa rémunération journalière. A ce titre, elle verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire au delà de l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale permettant le maintien de la rémunération journalière de stage à hauteur de 50%.

La Région est subrogée par le stagiaire (assuré) dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, les indemnités journalières dues seront ainsi versées directement à la Région. Un délai de carence de trois jours calendaires est toutefois appliqué.

En revanche, il n'y a pas de cumul entre la rémunération et les indemnités journalières dues à une situation antérieure à la formation.

La Région garantit le complément de rémunération pendant 90 jours maximum.

Pour toute maladie née pendant la durée du stage ou pendant les 3 mois qui suivent la fin du stage, la Région garantit ce complément de rémunération.

Article L 6342-5 du code du travail

Article L 412-8 et R 373-1 et 2 du code de la sécurité sociale

6 - CONGÉS MATERNITÉ

La Région garantit au stagiaire 90% de sa rémunération journalière. A ce titre, elle verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire au delà de l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale permettant le maintien de la rémunération journalière de stage à hauteur de 90%.

La Région est subrogée par le stagiaire (assuré) dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, les indemnités journalières dues seront ainsi versées directement à la Région, pour les cas de temps plein uniquement. Pour les temps partiels, la Région verse le complément de rémunération à réception du bordereau d'indemnités journalières, sans subrogation.

Il n'y a pas de cumul entre la rémunération et les indemnités journalières dues à une situation antérieure à la formation.

Art. R. 331-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La Région garantit le complément de rémunération pendant 90 jours maximum.

Pour tout congé maternité né pendant la durée du stage ou pendant les 3 mois qui suivent la fin du stage, la Région garantit ce complément de rémunération.

La durée du congé de maternité varie en fonction de trois éléments : nombre préalable d'enfants à charge ou nés viables, naissances simples ou multiples, état pathologique ou non.

La durée minimale du congé maternité est de 16 semaines, en général 6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement. La salariée peut prendre un repos moins long mais pour bénéficier des indemnités journalières, elle doit s'arrêter de travailler au moins 8 semaines au total.

Nombre d'enfants déjà à charge	Nombre de naissances	Durée du congé de maternité		
		Congé prénatal	Congé postnatal	Congé total
Aucun enfant ou 1 enfant	1 enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
	jumeaux triplés	12 semaines	22 semaines	34 semaines
	ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines
2 enfants ou plus	1 enfant	8 semaines	16 semaines	24 semaines
	jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
	triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Article L 1225-16 à L1225-34 du code du travail

Article R 373-1 et 2 du code de la sécurité sociale

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 introduisant la réduction possible du congé maternité

7 - CONGÉ D'ADOPTION

La Région garantit au stagiaire 90% de sa rémunération journalière. A ce titre, elle verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire au delà de l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale permettant le maintien de la rémunération journalière de stage à hauteur de 90%. Seul le congé d'adoption en métropole ouvre droit à maintien de la rémunération.

La Région est subrogée par le stagiaire (assuré) dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, les indemnités journalières dues seront ainsi versées directement à la Région.

En revanche, il n'y a pas de cumul entre la rémunération et les indemnités journalières dues à une situation antérieure à la formation.

Art. R. 331-7 du Code de la Sécurité Sociale.

La Région garantit le complément de rémunération pendant 90 jours maximum et dans la limite de la durée du stage.

La durée du congé d'adoption varie en fonction des éléments suivants :

- le congé pris par **un seul des deux parents** est d'une durée maximale de :
 - 10 semaines pour les deux premiers enfants arrivant au foyer,
 - 18 semaines en cas d'adoption portant le nombre d'enfants à trois ou plus,
 - 22 semaines en cas d'adoptions multiples et ce, quel que soit le nombre d'enfants au foyer.

- en cas de **partage du congé entre les deux parents** la durée maximale du congé est augmentée de 11 jours (18 jours en cas d'adoptions multiples). Chacun doit prendre un congé non fractionnable d'au moins 11 jours.

Le congé d'adoption peut débuter soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer soit 7 jours précédents la date prévue d'arrivée de l'enfant.

8 - CONGÉ PATERNITÉ

En cas de congé de paternité (11 jours maximum consécutifs) débutant pendant la durée du stage et s'achevant avant la fin de celui-ci, la Région garantit au stagiaire 90% de sa rémunération journalière. A ce titre, elle verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire au delà de l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale permettant le maintien de la rémunération journalière de stage à hauteur de 90%.

La Région est subrogée par le stagiaire (assuré) dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, les indemnités journalières dues seront ainsi versées directement à la Région.

Décret 2002-1324 du 4 novembre 2002

Article R 373-1 et 2 du code de la sécurité sociale

L'attention est attirée sur la durée du congé paternité notamment. En effet, elle peut avoir, dans certaines cas, un impact sur le déroulement de la formation et sa validation (exemple : nombre d'heures de formation minimum imposé par les textes pour passer le diplôme).

9 - DÉCÈS

En cas de décès pendant le stage ou dans les 3 mois suivants la fin du stage, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière du stage, avec un maximum s'élevant au $\frac{1}{4}$ du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

La demande doit être faite par les ayants droits dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région complétant au prorata et dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Art. R. 373-1 et 2 et 361-2 du Code de la Sécurité Sociale.

10 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

& Principe

Le stagiaire bénéficie des prestations en nature ou en espèces dans les mêmes conditions que les salariés.

Le salaire servant de base au calcul des indemnités est le SMIC applicable à la date de l'accident, sauf si la rémunération réelle du stagiaire lui est supérieure. Éventuellement, ils peuvent bénéficier d'une rente accident du travail calculée dans les conditions de droit commun.

& Formalités en cas d'accident

La déclaration accident du travail est de la responsabilité de l'organisme de formation qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile/stage.

Art. R. 6342-3 du Code du Travail.

Cette déclaration doit être adressée dans les 48 heures à la caisse primaire dont relève le stagiaire en indiquant l'adresse du centre de formation. Les accidents du travail doivent être transmis immédiatement à la Région.

Art. R. 6342-5 du Code du Travail

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'assurance sociale à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés.

11 - ASSURANCE VIEILLESSE ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les périodes de formation rémunérées au titre du régime public de rémunération sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension. Par contre, les périodes de stage ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaires.

La rémunération s'interrompt au moment où le stagiaire peut faire valoir ses droits à la retraite.

IX - STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE

1 - PRÉSENTATION

Une grande partie des formations rémunérées par le régime public de rémunération des stagiaires prévoit des périodes d'application pratique en entreprise et ouvre droit à la rémunération dans les mêmes conditions que les périodes en centre. Toutefois, la durée hebdomadaire en entreprise ne peut excéder 35 heures.

2 - CONVENTION DE STAGE

L'établissement d'une convention de stage est nécessaire dans la mesure où elle formalise les rapports entre les parties (organismes de formation et entreprise). La convention de stage est

généralement tripartite, c'est-à-dire signée par l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation et le stagiaire.

Le contenu de la convention de stage est variable et peut être négocié entre les parties. Les éléments suivants sont présentés à titre indicatif :

- Objet du stage,
- Durée du stage pratique,
- Statut du stagiaire : il conserve son statut initial pendant la durée du stage pratique,
- Couverture sociale du stagiaire,
- Assurance responsabilité civile,
- Désignation d'un responsable du stagiaire,
- Respect du règlement intérieur de l'entreprise et des horaires de celle-ci.

3 - STATUT DU STAGIAIRE

Pendant le stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Art. L. 6341-1 à L. 6343-4 du Code du Travail.

Ce principe est valable quel que soit le régime de rémunération du stagiaire pendant la formation, ARE ou régime public de rémunération des stagiaires.

Le stagiaire n'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise, lié par un lien de subordination.

Le stagiaire de la formation professionnelle effectuant une partie de son stage en entreprise n'acquiert pas le statut des stagiaires régis par le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.

4 - APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

& Principe

Le stagiaire n'est pas salarié de l'entreprise, pourtant, il est soumis à la réglementation du Code du Travail relative :

- à la durée du travail (il ne peut toutefois pas effectuer d'heures supplémentaires),
- au repos hebdomadaire, repos dominical,
- à la santé et à la sécurité.

Art. L.6343-1 et 6343-4 du Code du Travail

Une attention particulière sera apportée aux stagiaires de moins de 18 ans qui bénéficient de dispositions spécifiques du fait de leur âge. Il est conseillé aux organismes de se rapprocher de l'inspection du travail afin de vérifier, en fonction du secteur professionnel et de l'âge, les règles à appliquer.

& Durée du travail et repos hebdomadaire

L'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, à l'exception des dispositions relatives aux heures supplémentaires, est applicable au stagiaire de la formation professionnelle pendant son stage pratique.

Art. L.6343-1 du Code du Travail

Ainsi, la durée du travail applicable au stagiaire ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par le Code du Travail et le Code Rural.

Art. L. 6343-2, L3121-10, L3121-34 et L 3171-4 du Code du Travail

Cette durée maximale hebdomadaire s'entend de toute heure de travail ou de présence sur les lieux de travail.

Art. L. 6343-2 du Code du Travail

& Hygiène, sécurité, conditions de travail

✓ **Principe** : les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, prévues au Code du Travail, sont applicables au stagiaire.

Art. L. 6343-1 du Code du Travail

✓ **Visite médicale non obligatoire** : la visite médicale lors de l'accueil du stagiaire de la formation professionnelle continue en entreprise n'est pas, en principe, obligatoire. Toutefois, le Code du Travail prévoit une visite médicale obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans utilisant des machines dangereuses.

En effet, les employeurs qui font appel à des jeunes apprentis ou élèves de l'enseignement technique de moins de 18 ans susceptibles d'utiliser des machines dont l'usage est jugé dangereux (voir art. D. 4153-15 à D. 4153-49 du Code du Travail), doivent obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail (ou scolaire).

Art. D. 4153-15 à D. 4153-49 du Code du Travail

5 - RÉMUNÉRATION ET PROTECTION SOCIALE

& Principe de continuité

Dans le cas d'un stage en entreprise, le stagiaire est rémunéré et la protection sociale est prise en charge dans les mêmes conditions que pour la période en organisme de formation.

& Formalités en cas d'accident du stagiaire

En matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent au directeur de l'organisme de formation. La déclaration accident du travail est donc de la responsabilité de l'organisme de formation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le stagiaire.

Art. R. 6342-1 à R. 6342-3 du Code du Travail

Ce principe général s'applique, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile/stage.

Art. R. 6341-35 du Code du Travail

6 - GRATIFICATION VERSÉE PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise peut décider de verser au stagiaire de la formation professionnelle continue, une indemnité de stage (ou gratification). Celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise.

Toutefois, les gratifications sont soumises à cotisation de Sécurité Sociale et ce, quel que soit leur montant. En effet, en cas de versement d'un « complément de rémunération » (ou gratification), l'entreprise est tenue d'acquitter les cotisations de droit commun sur ce complément de rémunération.

X - A L'ISSUE DE LA FORMATION

1 - REDOUBLEMENT D'UN STAGE

Le redoublement d'un stage rémunéré par la Région n'est pas permis.

2 - AUTRES FORMATIONS

Après un stage rémunéré par la Région, un demandeur d'emploi peut suivre un nouveau stage rémunéré par l'Etat ou la Région sans avoir à respecter de délai d'attente.

3 - FRAIS DE FORMATION :

Les frais de formation des stages conventionnés par la Région sont pris en charge, partiellement ou totalement, par la Région. Aucun coût pédagogique ne doit être demandé aux stagiaires, hormis les éventuels droits d'inscription.

XI - FORMATION NON RÉMUNÉRÉE

Cette disposition concerne notamment le dispositif de Promotion Sociale (P.S.) pour lequel la Région prend en charge les coûts pédagogiques et la protection sociale, ainsi que la couverture contre le risque accident du travail pour les bénéficiaires y compris ceux ayant déjà une couverture sociale par ailleurs.

1 - PROTECTION SOCIALE

& Obligation d'affiliation

Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de Sécurité Sociale. Les stagiaires restent affiliés au régime dont ils relevaient avant leur entrée en stage. Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale.

Art. L. 6342-1 du Code du Travail

& Distinction

- **Stage non rémunéré de 40 heures maximum** : la personne conserve son statut de demandeur d'emploi et continue à percevoir ses allocations de chômage s'il y a droit. En conséquence, elle continue à bénéficier de la protection sociale des demandeurs d'emploi. Elle est donc couverte pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès.

Le principe ci-dessus s'applique également aux cours du soir et aux cours par correspondance, quelle que soit leur durée.

- **Stage non rémunéré de plus de 40 heures** : lorsque le demandeur d'emploi suit une formation d'une durée supérieure à 40 heures, il devient stagiaire de la formation professionnelle. Si aucune rémunération de stage (allocation d'Aide au Retour à l'Emploi et Formation ou régime public de rémunération des stagiaires) ne prend le relais, l'intéressé peut continuer à bénéficier d'une protection sociale s'il a pu s'ouvrir des droits à l'un des régimes d'indemnisation du chômage. En effet, il conserve, pendant une période de 12 mois après la fin de son indemnisation, la protection sociale dont il bénéficiait précédemment.

Circ. DE/DFP n°91-45 du 12.9.91.

Si l'intéressé n'est plus couvert, les cotisations de Sécurité Sociale (y compris accident du travail) seront prises en charges par la Région, si le stage est agréé par la Région, pour les personnes demandeurs d'emploi à l'entrée en stage.

Risque accident du travail

Le risque accident du travail est couvert par la Région directement auprès de l'URSSAF, pour toutes les formations agréées par la Région sans rémunération et pour le public salarié n'ayant pas de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires des branches professionnelles.

L'organisme de formation devra alors adresser à la Région la liste des stagiaires en précisant le volume d'heures correspondant au temps de formation pour que la déclaration soit prise en compte par la Région.

XII - OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

1 - PRINCIPE

Les rémunérations sont attribuées aux stagiaires sur demande établie par le stagiaire **avant l'entrée en formation et au plus tard le 1^{er} jour du stage.**

Art. R. 6341-33 du Code du Travail.

Par ailleurs, pour bénéficier de la rémunération versée par la Région, les stagiaires doivent respecter un certain nombre d'obligations liées au stage.

2 - RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Avant l'inscription définitive du stagiaire en formation, l'organisme de formation doit remettre aux stagiaires :

- & une information sur le statut de stagiaire et la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale,
- & le règlement intérieur de l'organisme,
- & les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage.

En cas de manquement à ces règles par un stagiaire, l'organisme de formation peut prévoir des sanctions à son égard.

Art. L. 6353-8 du Code du Travail.

3 - OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

& Principe

L'assiduité au stage est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. En effet, la rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effectives.

Art. R. 6341-45 à R. 6341-47 du Code du Travail.

Lorsque le stagiaire est rémunéré par la Région, l'assiduité est contrôlée par le biais de l'état de fréquentation des stagiaires et des éventuelles pièces justificatives qui doivent être renseignées par l'organisme de formation et renvoyées à la Région dès le dernier jour travaillé de chaque mois. *Art. R. 6341-35 du Code du Travail., Circ. DE/DFP n°91/45 du 12.9.91.*

& Absences et abandons (cf. chapitre VI)

XIII - OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

Les centres de formation sont tenus :

- de fournir à la Région les dates de début et de fin de formation ainsi que les dates de fermeture du centre hors périodes en entreprise, et l'organisation hebdomadaire de la formation (4,5 ou 5 jours),
- de signaler, sans délai à la Région, toute absence dans les 6 premiers jours de formation et tout abandon dans les mêmes conditions et au delà de cette période sur le mois en cours,
- de vérifier la date d'entrée en formation du stagiaire indiquée sur le RS1, et toutes les mentions et pièces du dossier,
- de saisir dès le **1^{er} de chaque mois**, sauf impossibilité calendaire, les états de fréquentation.
- d'accompagner les stagiaires dans leurs démarches pour constituer le dossier de rémunération,
- d'assurer les demandes d'immatriculation à un régime de sécurité sociale des stagiaires non immatriculés : l'organisme de formation est assimilé à l'employeur du fait du lien de subordination avec le stagiaire (responsabilité du recrutement, contrôle des absences, sanctions ...) Art. L. 1221-1, L. 6342-1, L. 6342-3 et R. 6352-3 du Code du Travail,
- de procéder impérativement à la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, auprès de la caisse primaire de Sécurité Sociale dont relève le stagiaire dans les 48 heures,
- de conserver les pièces justificatives des stagiaires pendant une durée de 4 ans à compter de la clôture de l'exercice auquel se rapporte la formation,
- d'établir et de contrôler les listes d'émargement par demie-journée des stagiaires en centre et en entreprise,
- Le centre de formation doit rester l'interlocuteur privilégié de la Région. Il doit faire le relais avec le stagiaire et désigner un référent qui sera chargé du suivi des dossiers,
- de participer aux réunions et formations organisées par la Région concernant la rémunération des stagiaires,
- de se conformer aux diverses procédures du présent règlement.

XIV - PROCÉDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT

1 - PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

La rémunération sera versée au bénéficiaire par virement bancaire, sur compte bancaire ouvert en son nom. La Région n'autorise pas le paiement par lettre chèque.

2 - PROCÉDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT (ANNEXE 1)

L'ouverture d'un compte courant auprès d'un établissement bancaire pour les personnes en situation d'interdit bancaire est possible en application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier. Le « droit au compte bancaire » s'obtient en effectuant les démarches suivantes :

- le stagiaire se rend dans une agence bancaire auprès de laquelle, il souhaite ouvrir un compte. Si l'agence refuse, elle doit en informer le demandeur par écrit conformément à l'article R 312-3 du code monétaire et financier,
- le demandeur constitue un dossier qu'il adresse à la Banque de France pour l'informer de sa situation et solliciter son intervention directe. Le dossier doit comprendre :
 - la lettre de refus de l'établissement bancaire,
 - la copie recto-verso d'une pièce d'identité,
 - une attestation sur l'honneur d'absence de compte bancaire,
 - un courrier du stagiaire indiquant le nom de la banque et de l'agence dans lesquelles il souhaite l'ouverture du compte,
- muni de la réponse de la Banque de France désignant l'établissement bancaire, le stagiaire se rend dans l'établissement afin d'y effectuer les démarches d'ouverture de compte.

3 - PROCÉDURE D'IMMATRICULATION A UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE (ANNEXE 2)

La demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document "Cerfa n°50560"

cette demande doit être faite dans les 8 jours qui suivent l'entrée en formation du stagiaire, auprès de la caisse de résidence habituelle de la personne.

Attention : veiller à bien mentionner l'adresse du lieu de résidence du stagiaire sur la déclaration afin de déterminer sa caisse d'affiliation.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU STAGIAIRE

(à joindre au dossier de demande de rémunération)

CENTRE DE FORMATION :

INTITULE DE LA FORMATION :

NUMÉRO D'AGRÉMENT :

DATE D'ENTRÉE EN STAGE :

DATE DE SORTIE PRÉVUE DE STAGE (à l'issue de la qualification, jusqu'au terme du stage) :

Je soussigné(e), Monsieur , Madame , Mademoiselle , *cocher la case correspondante*

.....

Atteste avoir pris connaissance que dans le **cas d'un abandon sans motif légitime** ou d'un renvoi pour faute par l'organisme de formation (acte portant grief matériellement, physiquement ou faute disciplinaire), je suis dans l'obligation de rembourser la totalité des rémunérations versées depuis le début de la formation.

Partie à compléter uniquement par les personnes de moins de 30 ans :

Déclare être sorti(e) de formation initiale¹ le : Jour Mois Année

Préciser le type de formation initiale et le nom de l'établissement (niveau de classe, université, formation spécialisée, formation dans des établissements spécialisés, autres, etc)

.....

.....

.....

¹ Les contrats d'apprentissage, le Pôle d'Accompagnement à la Qualification et à l'Insertion (PAQI) et les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adaptées (SEGPA) sont considérés comme des formations initiales.

Je certifie avoir pris connaissance des modalités de règlement de ma rémunération et certifie l'exactitude des renseignements fournis à mon dossier. J'ai parfaitement connaissance du fait qu'une déclaration inexacte ou volontairement incomplète m'exposerait à des sanctions pénales (art. 22-II de la loi n° 68-690 du 31/07/1968).

Fait à le

SIGNATURE DU STAGIAIRE

lu et approuvé



AUTORISATION PARENTALE

(à établir seulement pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés)

Je soussigné(e), Monsieur, Madame, Mademoiselle*

Agissant en qualité de père - mère - représentant légal,*

Autorise Monsieur, Mademoiselle*

Né(e) le àDépartement ou pays.....

A présenter sa demande de rémunération agréée au titre du livre III du Code du Travail, ainsi qu'à percevoir le montant de cette aide par tous modes de paiement.

Fait à Le

Signature du père, de la mère
ou du représentant légal,

*** Rayer les mentions inutiles**

RÈGLES DE BASE DE DÉCOMPTE DES ABSENCES

Exemple	21,67èmes retenus	Observations
Aucune absence dans le mois	0/21,67	Le stagiaire est payé sur la base de son barème mensuel
Absent tout le mois	21,67/21,67	Quel que soit le nombre de jours dans le mois
Si absent au moins 4,5 jours hors aménagement du temps de travail sur une semaine à temps plein aménagée sur 4,5 jours	5/21,67	Le stagiaire n'est pas rémunéré sur toute la semaine y compris le 0,5 jour d'aménagement du temps de travail de la semaine concernée

Une absence d'un jour compte pour 1/ 21,67 ème jour d'absence.

La rémunération est maintenue durant les périodes de fermeture du centre **dans la limite de 10 jours ouvrés** par année de formation

Attention : Pour un stage se déroulant du mardi au samedi (cas des stages en entreprise), le samedi devra être déclaré sur la journée du lundi de la semaine en cours.

Jours fériés

(Concerne tous les types d'absence, sauf les fermetures de centre - voir infra -)

Règles de décompte	21,67 èmes retenus	Exemples
JOURS FÉRIÉS LÉGAUX *		
Le jour férié est un lundi ou un vendredi	0/21,67	Les jours fériés donnent lieu au maintien de la rémunération
Le stagiaire est absent tout le mois et il y a un jour férié à l'intérieur de cette période d'absence	21,67/21,67	Retenue du jour férié (Cas assimilé à un abandon)

Précision : la rémunération des jours fériés légaux n'est pas maintenue en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail, de congé maternité ou paternité, la CPAM prenant le relais via les indemnités journalières.

Règles de décompte	21,67 èmes retenus	Exemples
Fermeture de centre et jours fériés légaux		
Le Centre est fermé et il y a un jour férié à l'intérieur de cette période		Le jour férié n'est pas inclus dans le compteur des 10 jours ouvrés de fermeture de centre permettant le maintien de la rémunération. Le jour férié est dû.

GLOSSAIRE

ARE	Allocation d' Aide au Retour à l' Emploi
AREF	Allocation d' Aide au Retour à l' Emploi et à la Formation
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique
ATA	Allocation Temporaire d' Attente
CDAPH	Commission des Droits pour l' Autonomie des Personnes Handicapées
Ouvrés	Jours du lundi au vendredi
Ouvrables	Jours du lundi au samedi
R2F	Rémunération de Fin de Formation
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi
RSA	Revenu de Solidarité Active
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
Subrogation	Procédure qui permet à la Région de maintenir partiellement ou intégralement la rémunération du stagiaire, en percevant directement les indemnités journalières de la Caisse d' Assurances Maladie, en lieu et place de l' assuré.
TNS	Travailleurs Non Salariés